



Le Haillan

Mairie du Haillan
Département de la Gironde

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL SÉANCE DU 5 AVRIL 2023

Délibération n° D2023_04_21

**COMPTE ADMINISTRATIF DU BUDGET ANNEXE DE LA REGIE POUR L'ORGANISATION
DES MANIFESTATIONS A CARACTERE CULTUREL - EXERCICE 2022 - APPROBATION**

Rapporteur : Jean-Michel BOUSQUET

L'An Deux Mille Vingt-Trois, le mercredi 5 avril à 18h30, le Conseil Municipal s'est réuni au Haillan, en séance ordinaire, sous la présidence de Madame La Maire, Andrea KISS. Les convocations individuelles et ordres du jour ont été transmis par voie dématérialisée aux conseillers municipaux, le jeudi 30 mars 2023.

Nombre de conseillers en exercice : 33

Nombre de conseillers présents : 30

Date de la convocation : le 30 mars 2023

PRESENTS :

Mesdames, messieurs : Andrea KISS, Eric FABRE, Monique DARDAUD, Philippe ROUZE, Catherine MOREL, Ludovic GUITTON, Hélène PROKOFIEFF, Jean-Michel BOUSQUET, Martine GALES, Daniel DUCLOS, Marie-Pierre MAILLET, Stéphane BOUCHER, Laurent DUPUY-BARTHERE, Carole GUERE, Benoît VERGNE, Anne GOURVENNEC, Antoine VERNIER, Gülen SAFAK-BUDAK, Patrick JULIENNE, Béatrice GUELIN-LEBLANC, Christine ONDARS, Christian TROUILLOUD, Catherine DESENY, Régis LAINEAU, Cécile AJELLO, Bruno BOUCHET, Erika VASQUEZ, Aurélie DUFRAIX, Hervé BONNAUD et Wilfrid DAUTRY.

EXCUSES AYANT DONNE PROCURATION :

Mesdames, Messieurs : Cécile MEVEL à Eric FABRE, Michel REULET à Daniel DUCLOS et Eric VENTRE à Bruno BOUCHET.

SECRETAIRE DE SEANCE : Madame Gülen SAFAK-BUDAK

SECRETAIRE DE SEANCE SUPPLEANTE : Christian TROUILLOUD

La présente délibération peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et/ou notification, d'un recours contentieux par courrier adressé au Tribunal Administratif de Bordeaux ou par l'application télécours citoyens accessible à partir du site www.telercours.fr. Dans ce même délai, un recours gracieux interrompant le délai de recours contentieux pourra être adressé à l'auteur de l'acte

Le rapporteur expose :

Sous la présidence de Monsieur Eric FABRE, élu par le Conseil Municipal en lieu et place de Madame Andréa KISS, Maire, celle-ci s'absentant au moment du vote du Compte Administratif de l'exercice 2022, le budget annexe de la régie des transports de l'exercice 2022 a été exécuté du 1er janvier au 31 décembre 2022 pour les sections d'Investissement et de Fonctionnement. Les écritures sur réalisations sont en parfaite concordance avec le Compte de Gestion du Receveur Municipal.

Cela étant exposé, il vous est demandé, Mesdames, Messieurs, si tel est votre avis d'adopter les termes de la délibération suivante :

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 1612-12 et suivants ;

VU la délibération n°13/22 Conseil Municipal en date du 9 février 2022 approuvant le Budget primitif de l'exercice 2021 du Budget annexe de la Régie pour l'organisation des manifestations à caractère culturel puis les décisions modificatives s'y rapportant ;

DECIDE

Article 1 : D'APPROUVER le Compte Administratif du Budget annexe de la Régie pour l'organisation des manifestations à caractère culturel de l'exercice 2022 ; 2

Article 2 : D'ARRETER les recettes et les dépenses de l'exercice 2022 en mouvements budgétaires aux montants suivants :

RECETTES REALISEES	- Investissement :	83 463,09 €
	- Fonctionnement :	759 442,40 €
	TOTAL	842 905,49 €
DEPENSES REALISEES	- Investissement :	70 778,44 €
	- Fonctionnement :	864 451,63 €
	TOTAL	935 230,07 €

RESULTATS DE L'EXERCICE 2021	- 002 Résultat reporté N-1 fonctionnement :	+ 245 559,36 €
	- 001 Solde d'investissement N-1	- 51 085,71 €

La présente délibération peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et/ou notification, d'un recours contentieux par courrier adressé au Tribunal Administratif de Bordeaux ou par l'application télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr. Dans ce même délai, un recours gracieux interrompant le délai de recours contentieux pourra être adressé à l'auteur de l'acte

D'où il résulte, après intégration des résultats de l'exercice 2021 :

- un excédent budgétaire de 140 550,13 € pour la section de Fonctionnement,
- un déficit budgétaire de – 38 401,06 € pour la section d'Investissement, soit un excédent budgétaire global de clôture de 102 149,07 €, avant prise en compte des restes à réaliser de dépenses et de recettes, ceux-ci devant faire l'objet d'une reprise au budget primitif 2023 (- 23 826,08 €), soit un excédent global après restes à réaliser de 78 322,99 €.

Mise aux voix, cette délibération est adoptée ainsi qu'il suit :

-POUR : 26

-NE PARTICIPE PAS AU VOTE : 1

-ABSTENTIONS : 6

Andrea KISS

Erika VASQUEZ

Aurélie DUFRAIX, Hervé BONNAUD et Wilfrid DAUTRY (Le Haillan réuni)

Eric VENTRE et Bruno BOUCHET (Ambition pour le Haillan)

La délibération est adoptée.

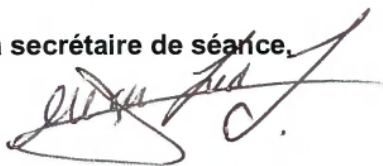
Fait au Haillan, le 5 avril 2023
Pour extrait certifié conforme,

La Maire,



Andréa KISS.

La secrétaire de séance,



Gülen SAFAK-BUDAK.

Certifié exécutoire par Madame La Maire compte tenu :
-de sa réception en Préfecture :
-et de sa publication le :

La présente délibération peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et/ou notification, d'un recours contentieux par courrier adressé au Tribunal Administratif de Bordeaux ou par l'application télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr. Dans ce même délai, un recours gracieux interrompant le délai de recours contentieux pourra être adressé à l'auteur de l'acte



Mairie du Haillan
Département de la Gironde

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
SÉANCE DU 5 AVRIL 2023

Délibération n° D2023_04_22

AFFECTATION DU RESULTAT DU BUDGET PRINCIPAL - EXERCICE 2022 - DECISION

Rapporteur : Jean-Michel BOUSQUET

L'An Deux Mille Vingt-Trois, le mercredi 5 avril à 18h30, le Conseil Municipal s'est réuni au Haillan, en séance ordinaire, sous la présidence de Madame La Maire, Andrea KISS. Les convocations individuelles et ordres du jour ont été transmis par voie dématérialisée aux conseillers municipaux, le jeudi 30 mars 2023.

Nombre de conseillers en exercice : 33

Nombre de conseillers présents : 30

Date de la convocation : le 30 mars 2023

PRESENTS :

Mesdames, messieurs : Andrea KISS, Eric FABRE, Monique DARDAUD, Philippe ROUZE, Catherine MOREL, Ludovic GUITTON, Hélène PROKOFIEFF, Jean-Michel BOUSQUET, Martine GALES, Daniel DUCLOS, Marie-Pierre MAILLET, Stéphane BOUCHER, Laurent DUPUY-BARTHERE, Carole GUERE, Benoît VERGNE, Anne GOURVENNEC, Antoine VERNIER, Gülen SAFAK-BUDAK, Patrick JULIENNE, Béatrice GUELIN-LEBLANC, Christine ONDARS, Christian TROUILLOUD, Catherine DESENY, Régis LAINEAU, Cécile AJELLO, Bruno BOUCHET, Erika VASQUEZ, Aurélie DUFRAIX, Hervé BONNAUD et Wilfrid DAUTRY.

EXCUSES AYANT DONNE PROCURATION :

Mesdames, Messieurs : Cécile MEVEL à Eric FABRE, Michel REULET à Daniel DUCLOS et Eric VENTRE à Bruno BOUCHET.

SECRETAIRE DE SEANCE : Madame Gülen SAFAK-BUDAK

SECRETAIRE DE SEANCE SUPPLEANTE : Christian TROUILLOUD

La présente délibération peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et/ou notification, d'un recours contentieux par courrier adressé au Tribunal Administratif de Bordeaux ou par l'application télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr. Dans ce même délai, un recours gracieux interrompant le délai de recours contentieux pourra être adressé à l'auteur de l'acte

Le rapporteur expose :

Le vote du Compte Administratif et du Compte de Gestion constitue l'arrêté des comptes de la Commune. Au titre de l'exercice clos, il fait ressortir un résultat de la section de fonctionnement et le solde d'exécution de la section d'investissement corrigé des restes à réaliser.

La nomenclature M14 encadre les modalités d'affectation du résultat de fonctionnement. Lorsque la section d'investissement fait apparaître un besoin de financement, le résultat de fonctionnement doit être affecté en priorité à la couverture de ce besoin (compte 1068) et le solde, selon la décision est inscrit en excédent de fonctionnement reportés (compte 002) ou en dotation complémentaire de réserves (compte 1068).

Cela étant exposé, il vous est demandé, Mesdames, Messieurs, si tel est votre avis d'adopter les termes de la délibération suivante :

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L2311-5 ;

VU l'instruction budgétaire et comptable M14 applicable à la Commune du Haillan ;

VU la délibération n°D2023_04_19 en date du 5 avril 2023, relative à l'approbation du Compte administratif 2022 du Budget principal ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu de procéder à l'affectation du résultat de fonctionnement constaté au Compte Administratif 2022 pour le budget principal ;

DECIDE

Article unique : DE PROCEDER à l'affectation du résultat comme suit :

Résultat de la section de Fonctionnement à affecter :

Résultat de l'exercice :	excédent :	1,829,207.81
	déficit :	
Résultat reporté de l'exercice antérieur (ligne 002 du CA)	excédent :	5,180,886.53
	déficit :	
Reste de clôture à affecter : (A1)	excédent :	7,010,094.34
(A2)	déficit :	

Besoin réel de financement de la section d'investissement :

Résultat de la section d'investissement de l'exercice:	excédent :	2,164,964.56
	déficit : Résultat	
reporté de l'exercice antérieur (ligne 001 du CA)	excédent :	
	déficit :	2,365,431.01
Résultat comptable cumulé : R001	excédent :	
D001	déficit :	200,466.45
Dépenses d'investissement engagées non mandatées :		3,012,016.06
Recettes d'investissement restant à réaliser :		1,336,400.52
Solde des restes à réaliser :		-1,675,615.54
Besoin réel de financement		1,876,081.99
Excédent réel de financement		0.00
Résultat excédentaire (A1)		7,010,094.34

La présente délibération peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et/ou notification, d'un recours contentieux par courrier adressé au Tribunal Administratif de Bordeaux ou par l'application télerecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr. Dans ce même délai, un recours gracieux interrompant le délai de recours contentieux pourra être adressé à l'auteur de l'acte

En couverture du besoin réel de financement (B) dégagé à la section d'investissement

Recette budgétaire au compte R1068	1,876,081.99
en dotation complémentaire en réserve	0.00
Recette budgétaire au compte R1068	0.00
sous-total (R 1068)	1,876,081.99 €En

excédent reporté à la section de fonctionnement

(recette non budgétaire au compte 110/ligne budgétaire reporté R002 du budget N+1) 5,134,012.35

Total (A1)**7,010,094.34 €****Résultat déficitaire (A2) en report, en compte débiteur**

(recette non budgétaire au compte 119/déficit budgétaire reporté à la section de fonctionnement D002)

Transcription budgétaire de l'affectation du résultat 2022 au budget principal 2023

Section de fonctionnement		Section d'Investissement	
Dépenses	Recettes	Dépenses	Recettes
D002 : déficit reporté	R002: excédent reporté	D001 : solde d'exécution N-1	R1068 : excédent de fonctionnement capitalisé
0.00	5,134,012.35	200,466.45	1,876,081.99

Mise aux voix, cette délibération est adoptée ainsi qu'il suit :

-POUR : 27

-ABSTENTIONS : 6

Erika VASQUEZ

Aurélie DUFRAIX, Hervé BONNAUD et Wilfrid DAUTRY (Le Haillan réuni)

Eric VENTRE et Bruno BOUCHET (Ambition pour le Haillan)

La délibération est adoptée.

Fait et délibéré au Haillan,

Le 5 avril 2023,

La Maire,



Andréa KISS.

La secrétaire de séance,



Gülen SAFAK-BUDAK.

Certifié exécutoire par Madame La Maire compte tenu :

-de sa réception en Préfecture :

-et de sa publication le :

La présente délibération peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et/ou notification, d'un recours contentieux par courrier adressé au Tribunal Administratif de Bordeaux ou par l'application télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr. Dans ce même délai, un recours gracieux interrompant le délai de recours contentieux pourra être adressé à l'auteur de l'acte



Le Haillan

Mairie du Haillan
Département de la Gironde

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL SÉANCE DU 5 AVRIL 2023

Délibération n° D2023_04_23

**AFFECTATION DU RESULTAT DU BUDGET ANNEXE DE LA REGIE DES TRANSPORTS -
EXERCICE 2022 - DECISION**

Rapporteur : Jean-Michel BOUSQUET

L'An Deux Mille Vingt-Trois, le mercredi 5 avril à 18h30, le Conseil Municipal s'est réuni au Haillan, en séance ordinaire, sous la présidence de Madame La Maire, Andrea KISS. Les convocations individuelles et ordres du jour ont été transmis par voie dématérialisée aux conseillers municipaux, le jeudi 30 mars 2023.

Nombre de conseillers en exercice : 33

Nombre de conseillers présents : 30

Date de la convocation : le 30 mars 2023

PRESENTS :

Mesdames, messieurs : Andrea KISS, Eric FABRE, Monique DARDAUD, Philippe ROUZE, Catherine MOREL, Ludovic GUITTON, Hélène PROKOFIEFF, Jean-Michel BOUSQUET, Martine GALES, Daniel DUCLOS, Marie-Pierre MAILLET, Stéphane BOUCHER, Laurent DUPUY-BARTHERE, Carole GUERE, Benoît VERGNE, Anne GOURVENNEC, Antoine VERNIER, Gülen SAFAK-BUDAK, Patrick JULIENNE, Béatrice GUELIN-LEBLANC, Christine ONDARS, Christian TROUILLOUD, Catherine DESENY, Régis LAINEAU, Cécile AJELLO, Bruno BOUCHET, Erika VASQUEZ, Aurélie DUFRAIX, Hervé BONNAUD et Wilfrid DAUTRY.

EXCUSES AYANT DONNE PROCURATION :

Mesdames, Messieurs : Cécile MEVEL à Eric FABRE, Michel REULET à Daniel DUCLOS et Eric VENTRE à Bruno BOUCHET.

SECRETAIRE DE SEANCE : Madame Gülen SAFAK-BUDAK

SECRETAIRE DE SEANCE SUPPLEANTE : Christian TROUILLOUD

La présente délibération peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et/ou notification, d'un recours contentieux par courrier adressé au Tribunal Administratif de Bordeaux ou par l'application télerecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr. Dans ce même délai, un recours gracieux interrompant le délai de recours contentieux pourra être adressé à l'auteur de l'acte

Le rapporteur expose :

Le vote du Compte Administratif et du Compte de Gestion constitue l'arrêté des comptes de la Commune. Au titre de l'exercice clos, il fait ressortir un résultat de la section de fonctionnement et le solde d'exécution de la section d'investissement corrigé des restes à réaliser.

La nomenclature M14 encadre les modalités d'affectation du résultat de fonctionnement. Lorsque la section d'investissement fait apparaître un besoin de financement, le résultat de fonctionnement doit être affecté en priorité à la couverture de ce besoin (compte 1068) et le solde, selon la décision est inscrit en excédent de fonctionnement reportés (compte 002) ou en dotation complémentaire de réserves (compte 1068).

Cela étant exposé, il vous est demandé, Mesdames, Messieurs, si tel est votre avis d'adopter les termes de la délibération suivante :

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L2311-5 ;

VU l'instruction budgétaire et comptable M14 applicable à la Commune du Haillan ;

VU la délibération n°D2023_04_20 en date du 5 avril 2023, relative à l'approbation du Compte Administratif 2022 du budget annexe de la Régie des transports ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu de procéder à l'affectation du résultat de fonctionnement constaté au Compte Administratif 2022 pour le budget annexe de la Régie des transports ;

DECIDE

Article unique : DE PROCEDER à l'affectation du résultat comme suit :

Résultat de la section de Fonctionnement à affecter :

Résultat de l'exercice :	excédent :	2,045.09
	déficit :	
Résultat reporté de l'exercice antérieur (ligne 002 du CA)	excédent :	11,635.00
	déficit :	0.00
Reste de clôture à affecter : (A1)	excédent :	13,680.09
(A2)	déficit :	0.00

Besoin réel de financement de la section d'investissement :

Résultat de la section d'investissement de l'exercice:	excédent :	0.00
	déficit :	0.00
Résultat reporté de l'exercice antérieur (ligne 001 du CA)	excédent :	0.00
	déficit :	0.00
Résultat comptable cumulé : R001	excédent :	0.00
D001	déficit :	0.00
Dépenses d'investissement engagées non mandatées :		0.00
Recettes d'investissement restant à réaliser :		0.00
Solde des restes à réaliser :		0.00
Besoin réel de financement		0.00
Excédent réel de financement		
Résultat excédentaire (A1)		13,680.09
En couverture du besoin réel de financement (B) dégagé à la section d'investissement		
Recette budgétaire au compte R1068		0.00
en dotation complémentaire en réserve		
Recette budgétaire au compte R1068		0.00

La présente délibération peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et/ou notification, d'un recours contentieux par courrier adressé au Tribunal Administratif de Bordeaux ou par l'application télérécurse citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr. Dans ce même délai, un recours gracieux interrompant le délai de recours contentieux pourra être adressé à l'auteur de l'acte

Sous-total (R 1068)

En excédent reporté à la section de fonctionnement

[recette non budgétaire au compte 110/ligne budgétaire reporté R002 du budget N-1]

Total (A1)

Résultat déficitaire (A2) en report, en compte débiteur

[recette non budgétaire au compte 119/déficit budgétaire reporté à la section de fonctionnement D002]

Transcription budgétaire de l'affectation du résultat 2022 au budget primitif 2023

Section de fonctionnement		Section d'Investissement	
Dépenses	Recettes	Dépenses	Recettes
002 : déficit reporté 0.00	R002: excédent reporté 13,680.09	D001 : solde d'exécution N-1 0.00	R001 : solde d'exécution N 0.00

Mise aux voix, cette délibération est adoptée ainsi qu'il suit :

-POUR : 27

-ABSTENTIONS : 6

Erika VASQUEZ

Aurélie DUFRAIX, Hervé BONNAUD et Wilfrid DAUTRY (Le Haillan réuni)

Eric VENTRE et Bruno BOUCHET (Ambition pour le Haillan)

La délibération est adoptée.

Fait et délibéré au Haillan,

Le 5 avril 2023,

La Maire,



Andréa KISS.

La secrétaire de séance,



Gülen SAFAK-BUDAK.

Certifié exécutoire par Madame La Maire compte tenu :

-de sa réception en Préfecture :

-et de sa publication le :

La présente délibération peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et/ou notification, d'un recours contentieux par courrier adressé au Tribunal Administratif de Bordeaux ou par l'application télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr. Dans ce même délai, un recours gracieux interrompant le délai de recours contentieux pourra être adressé à l'auteur de l'acte



Le Haillan

Mairie du Haillan
Département de la Gironde

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL SÉANCE DU 5 AVRIL 2023

Délibération n° D2023_04_24

**AFFECTATION DU RESULTAT DU BUDGET ANNEXE DE LA REGIE POUR
L'ORGANISATION DES MANIFESTATIONS A CARACTERE CULTUREL - EXERCICE 2022
- DECISION**

Rapporteur : Jean-Michel BOUSQUET

L'An Deux Mille Vingt-Trois, le mercredi 5 avril à 18h30, le Conseil Municipal s'est réuni au Haillan, en séance ordinaire, sous la présidence de Madame La Maire, Andrea KISS. Les convocations individuelles et ordres du jour ont été transmis par voie dématérialisée aux conseillers municipaux, le jeudi 30 mars 2023.

Nombre de conseillers en exercice : 33
Nombre de conseillers présents : 30
Date de la convocation : le 30 mars 2023

PRESENTS :

Mesdames, messieurs : Andrea KISS, Eric FABRE, Monique DARDAUD, Philippe ROUZE, Catherine MOREL, Ludovic GUITTON, Hélène PROKOFIEFF, Jean-Michel BOUSQUET, Martine GALES, Daniel DUCLOS, Marie-Pierre MAILLET, Stéphane BOUCHER, Laurent DUPUY-BARTHERE, Carole GUERE, Benoît VERGNE, Anne GOURVENNEC, Antoine VERNIER, Gülen SAFAK-BUDAK, Patrick JULIENNE, Béatrice GUELIN-LEBLANC, Christine ONDARS, Christian TROUILLOUD, Catherine DESENY, Régis LAINEAU, Cécile AJELLO, Bruno BOUCHET, Erika VASQUEZ, Aurélie DUFRAIX, Hervé BONNAUD et Wilfrid DAUTRY.

EXCUSES AYANT DONNE PROCURATION :

Mesdames, Messieurs : Cécile MEVEL à Eric FABRE, Michel REULET à Daniel DUCLOS et Eric VENTRE à Bruno BOUCHET.

SECRETAIRE DE SEANCE : Madame Gülen SAFAK-BUDAK
SECRETAIRE DE SEANCE SUPPLEANTE : Christian TROUILLOUD

La présente délibération peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et/ou notification, d'un recours contentieux par courrier adressé au Tribunal Administratif de Bordeaux ou par l'application télécourcs citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr. Dans ce même délai, un recours gracieux interrompant le délai de recours contentieux pourra être adressé à l'auteur de l'acte

Le rapporteur expose :

Le vote du Compte Administratif et du Compte de Gestion constitue l'arrêté des comptes de la Commune. Au titre de l'exercice clos, il fait ressortir un résultat de la section de fonctionnement et le solde d'exécution de la section d'investissement corrigé des restes à réaliser.

La nomenclature M14 encadre les modalités d'affectation du résultat de fonctionnement. Lorsque la section d'investissement fait apparaître un besoin de financement, le résultat de fonctionnement doit être affecté en priorité à la couverture de ce besoin (compte 1068) et le solde, selon la décision est inscrit en excédent de fonctionnement reportés (compte 002) ou en dotation complémentaire de réserves (compte 1068).

Cela étant exposé, il vous est demandé, Mesdames, Messieurs, si tel est votre avis d'adopter les termes de la délibération suivante :

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L2311-5 ;

VU l'instruction budgétaire et comptable M14 applicable à la Commune du Haillan ;

VU la délibération n°D2023_04_21 en date du 5 avril 2023, relative à l'approbation du Compte Administratif 2022 du Budget annexe de la Régie pour l'organisation des manifestations à caractère culturel ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu de procéder à l'affectation du résultat de fonctionnement constaté au Compte Administratif 2022 pour le budget annexe de la Régie pour l'organisation des manifestations à caractère culturel ;

DECIDE

Article unique : DE PROCEDER à l'affectation du résultat comme suit :

La présente délibération peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et/ou notification, d'un recours contentieux par courrier adressé au Tribunal Administratif de Bordeaux ou par l'application télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr. Dans ce même délai, un recours gracieux interrompant le délai de recours contentieux pourra être adressé à l'auteur de l'acte

Resultat de la section de Fonctionnement à affecter :

Resultat de l'exercice :	excédent :	
	déficit :	105,009.23
Resultat reporté de l'exercice antérieur (ligne 002 du CA)	excédent :	245,559.36
	déficit :	
Reste de clôture à affecter (A1)	excédent :	140,550.13
	déficit :	

Besoin réel de financement de la section d'investissement :

Resultat de la section d'investissement de l'exercice :	excédent :	12,684.65
	déficit :	
Resultat reporté de l'exercice antérieur (ligne 001 du CA)	excédent :	
	déficit :	51,085.71
Resultat comptable c R001 D001	excédent :	38,401.06
	déficit :	23,322.99
Dépenses d'investissement engagées non mandatées		
Recettes d'investissement restant à réaliser :		
Solde des restes à réaliser :		-23,826.08
Besoin réel de financement		62,227.14
Excédent réel de financement		

Attribution du résultat de la section de fonctionnement

Affectation du résultat excédentaire (A1)	140,550.13
En couverture du besoin réel de financement (B) dégagé à la section d'investissement	
Recette budgétaire au compte R.106S	62,227.14
en dotacion complémentaire en réserve	
Recette budgétaire au compte R.106S	
sous-total (R.106S)	62,227.14
En excédent reporté à la section de fonctionnement	
(recette non budgétaire au compte 110 ligne budgétaire reporté R002 du budget N-1)	78,322.99
Total (A1)	140,550.13
Resultat déficitaire (A2) en report, en compte débiteur	0.00
(recette non budgétaire au compte 119 déficit budgétaire reporté à la section de fonctionnement: D002)	

Transcription budgétaire de l'affectation du résultat 2022 au budget primitif 2023

Section de fonctionnement		Section d'Investissement	
Dépenses	Recettes	Dépenses	Recettes
D002 : déficit reporté	R002: excédent reporté	D001 : solde d'exécution N-1	R1068 : solde d'exécution N-1
0.00	78,322.99	38,401.06	62,227.14

Mise aux voix, cette délibération est adoptée ainsi qu'il suit :

-POUR : 27

-ABSTENTIONS : 6

Erika VASQUEZ

Aurélie DUFRAIX, Hervé BONNAUD et Wilfrid DAUTRY (Le Haillan réuni)

Eric VENTRE et Bruno BOUCHET (Ambition pour le Haillan)

La délibération est adoptée.

Fait et délibéré au Haillan,

Le 5 avril 2023,

La Maire,

Andréa KISS.

La secrétaire de séance,

Gülen SAFAK-BUDAK.

Certifié exécutoire par Madame La Maire compte tenu :

-de sa réception en Préfecture :

-et de sa publication le :

La présente délibération peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et/ou notification, d'un recours contentieux par courrier adressé au Tribunal Administratif de Bordeaux ou par l'application télécours citoyens accessible à partir du site www.telercours.fr. Dans ce même délai, un recours gracieux interrompant le délai de recours contentieux pourra être adressé à l'auteur de l'acte



Mairie du Haillan
Département de la Gironde

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
SÉANCE DU 5 AVRIL 2023

Délibération n° D2023_04_25

BUDGET PRIMITIF DE L'EXERCICE 2023 - BUDGET PRINCIPAL - ADOPTION

Rapporteur : Jean-Michel BOUSQUET

L'An Deux Mille Vingt-Trois, le mercredi 5 avril à 18h30, le Conseil Municipal s'est réuni au Haillan, en séance ordinaire, sous la présidence de Madame La Maire, Andrea KISS. Les convocations individuelles et ordres du jour ont été transmis par voie dématérialisée aux conseillers municipaux, le jeudi 30 mars 2023.

Nombre de conseillers en exercice : 33
Nombre de conseillers présents : 30
Date de la convocation : le 30 mars 2023

PRESENTS :

Mesdames, messieurs : Andrea KISS, Eric FABRE, Monique DARDAUD, Philippe ROUZE, Catherine MOREL, Ludovic GUITTON, Hélène PROKOFIEFF, Jean-Michel BOUSQUET, Martine GALES, Daniel DUCLOS, Marie-Pierre MAILLET, Stéphane BOUCHER, Laurent DUPUY-BARTHERE, Carole GUERE, Benoît VERGNE, Anne GOURVENNEC, Antoine VERNIER, Gülen SAFAK-BUDAK, Patrick JULIENNE, Béatrice GUELIN-LEBLANC, Christine ONDARS, Christian TROUILLOUD, Catherine DESENY, Régis LAINEAU, Cécile AJELLO, Bruno BOUCHET, Erika VASQUEZ, Aurélie DUFRAIX, Hervé BONNAUD et Wilfrid DAUTRY.

EXCUSES AYANT DONNE PROCURATION :

Mesdames, Messieurs : Cécile MEVEL à Eric FABRE, Michel REULET à Daniel DUCLOS et Eric VENTRE à Bruno BOUCHET.

SECRETAIRE DE SEANCE : Madame Gülen SAFAK-BUDAK
SECRETAIRE DE SEANCE SUPPLEANTE : Christian TROUILLOUD

La présente délibération peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et/ou notification, d'un recours contentieux par courrier adressé au Tribunal Administratif de Bordeaux ou par l'application télerecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr. Dans ce même délai, un recours gracieux interrompant le délai de recours contentieux pourra être adressé à l'auteur de l'acte

Le rapporteur expose :

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Débat d'Orientations Budgétaires tenu en séance ordinaire le 8 février 2023,

VU le résultat de la section d'investissement et de la section de fonctionnement du Budget Principal de la Ville du Haillan à la clôture de l'exercice 2022 tel que retracé par le Compte Administratif 2022 approuvé par délibération n°D2023_04_19 du 5 avril 2023,

VU la délibération n°D2023_04_22 du 5 avril 2023 relative à l'affectation du résultat de clôture de l'exercice 2022 ;

VU le projet de Budget Primitif 2023 du budget principal ci-annexé,

DECIDE

Article 1 : DE VOTER par chapitre les dépenses et recettes qui s'équilibrent à la somme de 33 668 732,21 € :

- Section d'investissement : 11 286 019,86 €
- Section de fonctionnement : 22 382 712,35 €

Article 2 : D'ADOPTER le Budget primitif du Budget principal 2023 s'équilibrant en dépenses et recettes à la somme de 33 668 732,21 € avec l'ensemble de ses états annexes.

Mise aux voix, cette délibération est adoptée ainsi qu'il suit :

-POUR : 27

-ABSTENTIONS : 6

Erika VASQUEZ

Aurélie DUFRAIX, Hervé BONNAUD et Wilfrid DAUTRY (Le Haillan réuni)

Eric VENTRE et Bruno BOUCHET (Ambition pour le Haillan)

La délibération est adoptée.

Fait au Haillan, le 5 avril 2023
Pour extrait certifié conforme,

La Maire,

Andréa KISS

La secrétaire de séance,

Gülen SAFAK-BUDAK.

Certifié exécutoire par Madame La Maire compte tenu :

-de sa réception en Préfecture :

-et de sa publication le :

La présente délibération peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et/ou notification, d'un recours contentieux par courrier adressé au Tribunal Administratif de Bordeaux ou par l'application télécours citoyens accessible à partir du site www.telercours.fr. Dans ce même délai, un recours gracieux interrompant le délai de recours contentieux pourra être adressé à l'auteur de l'acte



Le Haillan

Mairie du Haillan
Département de la Gironde

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL SÉANCE DU 5 AVRIL 2023

Délibération n° D2023_04_26

BUDGET PRIMITIF DE L'EXERCICE 2023 - BUDGET ANNEXE DE LA REGIE DES TRANSPORTS - ADOPTION

Rapporteur : Jean-Michel BOUSQUET

L'An Deux Mille Vingt-Trois, le mercredi 5 avril à 18h30, le Conseil Municipal s'est réuni au Haillan, en séance ordinaire, sous la présidence de Madame La Maire, Andrea KISS. Les convocations individuelles et ordres du jour ont été transmis par voie dématérialisée aux conseillers municipaux, le jeudi 30 mars 2023.

Nombre de conseillers en exercice : 33

Nombre de conseillers présents : 30

Date de la convocation : le 30 mars 2023

PRESENTS :

Mesdames, messieurs : Andrea KISS, Eric FABRE, Monique DARDAUD, Philippe ROUZE, Catherine MOREL, Ludovic GUITTON, Hélène PROKOFIEFF, Jean-Michel BOUSQUET, Martine GALES, Daniel DUCLOS, Marie-Pierre MAILLET, Stéphane BOUCHER, Laurent DUPUY-BARTHERE, Carole GUERE, Benoît VERGNE, Anne GOURVENNEC, Antoine VERNIER, Gülen SAFAK-BUDAK, Patrick JULIENNE, Béatrice GUELIN-LEBLANC, Christine ONDARS, Christian TROUILLOUD, Catherine DESENY, Régis LAINEAU, Cécile AJELLO, Bruno BOUCHET, Erika VASQUEZ, Aurélie DUFRAIX, Hervé BONNAUD et Wilfrid DAUTRY.

EXCUSES AYANT DONNE PROCURATION :

Mesdames, Messieurs : Cécile MEVEL à Eric FABRE, Michel REULET à Daniel DUCLOS et Eric VENTRE à Bruno BOUCHET.

SECRETAIRE DE SEANCE : Madame Gülen SAFAK-BUDAK

SECRETAIRE DE SEANCE SUPPLEANTE : Christian TROUILLOUD

La présente délibération peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et/ou notification, d'un recours contentieux par courrier adressé au Tribunal Administratif de Bordeaux ou par l'application télécours citoyens accessible à partir du site www.telercours.fr. Dans ce même délai, un recours gracieux interrompant le délai de recours contentieux pourra être adressé à l'auteur de l'acte

Le rapporteur expose :

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération n°136 du 20 décembre 2002 créant une Régie des Transports,

VU l'instruction budgétaire et comptable M43 abrégé pour les services publics locaux de transport de personnes disposant de deux véhicules au maximum,

VU le Débat d'Orientation Budgétaire tenu en séance ordinaire le 8 février 2023,

VU le résultat de la section d'investissement et de la section de fonctionnement du Budget Annexe « Régie des Transports » à la clôture de l'exercice 2022 tel que retracé par le Compte Administratif 2022 approuvé par délibération n°D2023_04_20 du 5 avril 2023,

VU la délibération n°D2023_04_23 du 5 avril 2023 relative à l'affectation du résultat de clôture de l'exercice 2022 ;

VU le projet de Budget Primitif 2023 du budget annexe de la Régie des Transports ci annexé,

DECIDE

Article 1 : DE VOTER par chapitre les dépenses et recettes qui s'équilibrent à la somme de 13 680,09 € :

- Section d'investissement : 0 €
- Section de fonctionnement : 13 680,09 €

Article 2 : D'ADOPTER le Budget primitif du Budget annexe de la Régie des Transports 2023 s'équilibrant en dépenses et recettes à la somme de 13 680,09 € avec l'ensemble de ses états annexes.

Mise aux voix, cette délibération est adoptée ainsi qu'il suit :

-POUR : 27

-ABSTENTIONS : 6

Erika VASQUEZ

Aurélie DUFRAIX, Hervé BONNAUD et Wilfrid DAUTRY (Le Haillan réuni)

Eric VENTRE et Bruno BOUCHET (Ambition pour le Haillan)

La délibération est adoptée.

Fait au Haillan, le 5 avril 2023
Pour extrait certifié conforme,

La Maire,

Andréa KISS.

La secrétaire de séance,

Gülen SAFAK-BUDAK.

Certifié exécutoire par Madame La Maire compte tenu :

-de sa réception en Préfecture :

-et de sa publication le :

La présente délibération peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et/ou notification, d'un recours contentieux par courrier adressé au Tribunal Administratif de Bordeaux ou par l'application télécours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr. Dans ce même délai, un recours gracieux interrompant le délai de recours contentieux pourra être adressé à l'auteur de l'acte



Le Haillan

Mairie du Haillan
Département de la Gironde

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL SÉANCE DU 5 AVRIL 2023

Délibération n° D2023_04_27

**BUDGET PRIMITIF DE L'EXERCICE 2023 - BUDGET ANNEXE DE LA REGIE POUR
L'ORGANISATION DES MANIFESTATIONS A CARACTERE CULTUREL - ADOPTION**

Rapporteur : Jean-Michel BOUSQUET

L'An Deux Mille Vingt-Trois, le mercredi 5 avril à 18h30, le Conseil Municipal s'est réuni au Haillan, en séance ordinaire, sous la présidence de Madame La Maire, Andrea KISS. Les convocations individuelles et ordres du jour ont été transmis par voie dématérialisée aux conseillers municipaux, le jeudi 30 mars 2023.

Nombre de conseillers en exercice : 33
Nombre de conseillers présents : 30
Date de la convocation : le 30 mars 2023

PRESENTS :

Mesdames, messieurs : Andrea KISS, Eric FABRE, Monique DARDAUD, Philippe ROUZE, Catherine MOREL, Ludovic GUITTON, Hélène PROKOFIEFF, Jean-Michel BOUSQUET, Martine GALES, Daniel DUCLOS, Marie-Pierre MAILLET, Stéphane BOUCHER, Laurent DUPUY-BARTHERE, Carole GUERE, Benoît VERGNE, Anne GOURVENNEC, Antoine VERNIER, Gülen SAFAK-BUDAK, Patrick JULIENNE, Béatrice GUELIN-LEBLANC, Christine ONDARS, Christian TROUILLOUD, Catherine DESENY, Régis LAINEAU, Cécile AJELLO, Bruno BOUCHET, Erika VASQUEZ, Aurélie DUFRAIX, Hervé BONNAUD et Wilfrid DAUTRY.

EXCUSES AYANT DONNE PROCURATION :

Mesdames, Messieurs : Cécile MEVEL à Eric FABRE, Michel REULET à Daniel DUCLOS et Eric VENTRE à Bruno BOUCHET.

SECRETAIRE DE SEANCE : Madame Gülen SAFAK-BUDAK
SECRETAIRE DE SEANCE SUPPLEANTE : Christian TROUILLOUD

La présente délibération peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et/ou notification, d'un recours contentieux par courrier adressé au Tribunal Administratif de Bordeaux ou par l'application télerecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr. Dans ce même délai, un recours gracieux interrompant le délai de recours contentieux pourra être adressé à l'auteur de l'acte

Le rapporteur expose :

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la délibération n°02/99 créant la régie municipale pour l'organisation de manifestations culturelles en budget annexe ;

VU le Débat d'Orientation Budgétaire tenu en séance ordinaire le 17 décembre 2021 ;

VU le Débat d'Orientation Budgétaire tenu en séance ordinaire le 8 février 2023 ;

VU le résultat de la section d'investissement et de la section de fonctionnement du Budget Annexe de la Régie pour « l'organisation de manifestations culturelles » à la clôture de l'exercice 2022 tel que retracé par le Compte Administratif 2022 approuvé par délibération n°D2023_04_21 du 5 avril 2023,

VU la délibération n°D2023_04_24 du 5 avril 2023 relative à l'affectation du résultat de clôture de l'exercice 2022 ;

VU le projet de Budget Primitif 2023 du budget annexe de la Régie pour l'organisation de manifestations culturelles ci annexé,

DECIDE

Article 1 : DE VOTER par chapitre les dépenses et recettes qui s'équilibrent à la somme de 1 852 550,13 € :

- Section d'investissement : 166 227,14 €
- Section de fonctionnement : 1 016 322,99 €

Article 2 : D'ADOPTER le Budget primitif du Budget annexe de la Régie pour « l'organisation de manifestations culturelles » pour l'exercice 2023 s'équilibrant en dépenses et recettes à la somme de 1 182 550,13 € avec l'ensemble de ses états annexes.

Mise aux voix, cette délibération est adoptée ainsi qu'il suit :

-POUR : 27

-ABSTENTIONS : 6

Erika VASQUEZ

Aurélie DUFRAIX, Hervé BONNAUD et Wilfrid DAUTRY (Le Haillan réuni)

Eric VENTRE et Bruno BOUCHET (Ambition pour le Haillan)

La délibération est adoptée.

Fait au Haillan, le 5 avril 2023
Pour extrait/certifié conforme,

La Maire,
Andréa KISS.

La secrétaire de séance,
Gülen SAFAK-BUDAK.

Certifié exécutoire par Madame La Maire compte tenu :
-de sa réception en Préfecture :
-et de sa publication le :

La présente délibération peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et/ou notification, d'un recours contentieux par courrier adressé au Tribunal Administratif de Bordeaux ou par l'application télérécurse citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr. Dans ce même délai, un recours gracieux interrompant le délai de recours contentieux pourra être adressé à l'auteur de l'acte



Le Haillan

Mairie du Haillan
Département de la Gironde

EXTRAIT DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL SÉANCE DU 5 AVRIL 2023

Délibération n° D2023_04_28

**APUREMENT DU COMPTE 1069 DU BUDGET PRINCIPAL EN VUE DU PASSAGE EN
NOMENCLATURE M57 - DECISION**

Rapporteur : Jean-Michel BOUSQUET

L'An Deux Mille Vingt-Trois, le mercredi 5 avril à 18h30, le Conseil Municipal s'est réuni au Haillan, en séance ordinaire, sous la présidence de Madame La Maire, Andrea KISS. Les convocations individuelles et ordres du jour ont été transmis par voie dématérialisée aux conseillers municipaux, le jeudi 30 mars 2023.

Nombre de conseillers en exercice : 33
Nombre de conseillers présents : 30
Date de la convocation : le 30 mars 2023

PRESENTS :

Mesdames, messieurs : Andrea KISS, Eric FABRE, Monique DARDAUD, Philippe ROUZE, Catherine MOREL, Ludovic GUITTON, Hélène PROKOFIEFF, Jean-Michel BOUSQUET, Martine GALES, Daniel DUCLOS, Marie-Pierre MAILLET, Stéphane BOUCHER, Laurent DUPUY-BARTHERE, Carole GUERE, Benoît VERGNE, Anne GOURVENNEC, Antoine VERNIER, Gülen SAFAK-BUDAK, Patrick JULIENNE, Béatrice GUELIN-LEBLANC, Christine ONDARS, Christian TROUILLOUD, Catherine DESENY, Régis LAINEAU, Cécile AJELLO, Bruno BOUCHET, Erika VASQUEZ, Aurélie DUFRAIX, Hervé BONNAUD et Wilfrid DAUTRY.

EXCUSES AYANT DONNE PROCURATION :

Mesdames, Messieurs : Cécile MEVEL à Eric FABRE, Michel REULET à Daniel DUCLOS et Eric VENTRE à Bruno BOUCHET.

SECRETAIRE DE SEANCE : Madame Gülen SAFAK-BUDAK
SECRETAIRE DE SEANCE SUPPLEANTE : Christian TROUILLOUD

La présente délibération peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et/ou notification, d'un recours contentieux par courrier adressé au Tribunal Administratif de Bordeaux ou par l'application télécours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr. Dans ce même délai, un recours gracieux interrompant le délai de recours contentieux pourra être adressé à l'auteur de l'acte

Le rapporteur expose :

Afin d'améliorer la qualité des comptes locaux et de moderniser comptablement le secteur public local, les collectivités territoriales devront au plus tard le 1er janvier 2024 mettre en place l'instruction budgétaire et comptable du référentiel M57.

L'objectif est d'harmoniser le cadre réglementaire actuel qui se caractérise par la multiplicité des instructions budgétaires et comptables applicables selon les catégories de collectivités locale (M 14, M52, M61, M71 et M832).

Le référentiel M57 est l'instruction budgétaire et comptable la plus récente mise à jour par la Direction Générale des Collectivités Locales et la Direction Générale des Finances Publiques. Sur le plan comptable, il constitue le référentiel le plus avancé en termes de qualité comptable.

Le passage au référentiel M57 nécessite des prérequis dont l'apurement du compte 1069. Le compte 1069 « reprise sur excédents capitalisés » est un compte non budgétaire créé lors de la réforme de l'instruction budgétaire M14, afin de neutraliser l'impact budgétaire de la première application des règles de rattachements des charges et produits à l'exercice.

Pour la ville du Haillan, le compte 1069 est débiteur de 93 919,44 €. Afin d'apurer le compte 1069, il est proposé de procéder sur l'exercice 2023, par anticipation sur l'échéance du 1er janvier 2024, à une opération semi-budgétaire avec l'émission d'un mandat d'ordre mixte de 93 919,44 € au débit du compte 1068 « excédents de fonctionnement capitalisés » par le crédit du compte 1069. Cette écriture comptable est la méthode préférentielle validée par la Direction Générale des Finances Publiques.

Cela étant exposé, il vous est demandé, Mesdames, Messieurs, si tel est votre avis d'adopter les termes de la délibération suivante :

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L2312-1 à L2312-4 et L2313-1 à L2313-2,

CONSIDERANT que dans le cadre des travaux préparatoires au passage à la M57, il convient dès à présent de traiter le solde débiteur du compte 1069 apparaissant dans la comptabilité communale.

DECIDE

Article 1 : D'AUTORISER l'ouverture de crédits en dépense de la section d'investissement au compte 1068.

Article 2 : D'AUTORISER l'apurement du compte 1069 sur l'exercice 2023 par opération d'ordre semi-budgétaire, avec l'émission d'un mandat d'ordre mixte au débit du compte 1068 « *Excédent de fonctionnement capitalisés* » par le crédit du compte 1069, pour un montant de 93 919,44 €.

La présente délibération peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et/ou notification, d'un recours contentieux par courrier adressé au Tribunal Administratif de Bordeaux ou par l'application télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr. Dans ce même délai, un recours gracieux interrompant le délai de recours contentieux pourra être adressé à l'auteur de l'acte

Mise aux voix, cette délibération est adoptée ainsi qu'il suit :
-POUR : 33

La délibération est adoptée à l'unanimité.

Fait au Haillan, le 5 avril 2023
Pour extrait certifié conforme,

La Maire,



Andrée KISS.

La secrétaire de séance,



Gülen SAFAK-BUDAK.

Certifié exécutoire par Madame La Maire compte tenu :
-de sa réception en Préfecture :
-et de sa publication le :

La présente délibération peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et/ou notification, d'un recours contentieux par courrier adressé au Tribunal Administratif de Bordeaux ou par l'application télécours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr. Dans ce même délai, un recours gracieux interrompant le délai de recours contentieux pourra être adressé à l'auteur de l'acte



Le Haillan

Mairie du Haillan
Département de la Gironde

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL SÉANCE DU 5 AVRIL 2023

Délibération n° D2023_04_29

**APUREMENT DU COMPTE 1069 DU BUDGET ANNEXE DE LA REGIE POUR
L'ORGANISATION DES MANIFESTATIONS A CARACTERE CULTUREL EN VUE DU
PASSAGE EN NOMENCLATURE M57 - DECISION**

Rapporteur : Jean-Michel BOUSQUET

L'An Deux Mille Vingt-Trois, le mercredi 5 avril à 18h30, le Conseil Municipal s'est réuni au Haillan, en séance ordinaire, sous la présidence de Madame La Maire, Andrea KISS. Les convocations individuelles et ordres du jour ont été transmis par voie dématérialisée aux conseillers municipaux, le jeudi 30 mars 2023.

Nombre de conseillers en exercice : 33

Nombre de conseillers présents : 30

Date de la convocation : le 30 mars 2023

PRESENTS :

Mesdames, messieurs : Andrea KISS, Eric FABRE, Monique DARDAUD, Philippe ROUZE, Catherine MOREL, Ludovic GUITTON, Hélène PROKOFIEFF, Jean-Michel BOUSQUET, Martine GALES, Daniel DUCLOS, Marie-Pierre MAILLET, Stéphane BOUCHER, Laurent DUPUY-BARTHERE, Carole GUERE, Benoît VERGNE, Anne GOURVENNEC, Antoine VERNIER, Gülen SAFAK-BUDAK, Patrick JULIENNE, Béatrice GUELIN-LEBLANC, Christine ONDARS, Christian TROUILLOUD, Catherine DESENY, Régis LAINEAU, Cécile AJELLO, Bruno BOUCHET, Erika VASQUEZ, Aurélie DUFRAIX, Hervé BONNAUD et Wilfrid DAUTRY.

EXCUSES AYANT DONNE PROCURATION :

Mesdames, Messieurs : Cécile MEVEL à Eric FABRE, Michel REULET à Daniel DUCLOS et Eric VENTRE à Bruno BOUCHET.

SECRETAIRE DE SEANCE : Madame Gülen SAFAK-BUDAK

SECRETAIRE DE SEANCE SUPPLEANTE : Christian TROUILLOUD

La présente délibération peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et/ou notification, d'un recours contentieux par courrier adressé au Tribunal Administratif de Bordeaux ou par l'application télécours citoyens accessible à partir du site www.telercours.fr. Dans ce même délai, un recours gracieux interrompant le délai de recours contentieux pourra être adressé à l'auteur de l'acte

Le rapporteur expose :

Afin d'améliorer la qualité des comptes locaux et de moderniser comptablement le secteur public local, les collectivités territoriales devront au plus tard le 1er janvier 2024 mettre en place l'instruction budgétaire et comptable du référentiel M57.

L'objectif est d'harmoniser le cadre réglementaire actuel qui se caractérise par la multiplicité des instructions budgétaires et comptables applicables selon les catégories de collectivités locales (M 14, M52, M61, M71 et M832).

Le référentiel M57 est l'instruction budgétaire et comptable la plus récente mise à jour par la Direction Générale des Collectivités Locales et la Direction Générale des Finances Publiques. Sur le plan comptable, il constitue le référentiel le plus avancé en termes de qualité comptable.

Le passage au référentiel M57 nécessite des prérequis dont l'apurement du compte 1069. Le compte 1069 « reprise sur excédents capitalisés » est un compte non budgétaire créé lors de la réforme de l'instruction budgétaire M14, afin de neutraliser l'impact budgétaire de la première application des règles de rattachements des charges et produits à l'exercice.

Pour la régie des spectacles du Haillan, le compte 1069 est débiteur de 18 478,22 €.

Afin d'apurer le compte 1069, il est proposé de procéder sur l'exercice 2023, par anticipation sur l'échéance du 1er janvier 2024, à une opération semi-budgétaire avec l'émission d'un mandat d'ordre mixte de 18 478,22 € au débit du compte 1068 « Excédents de fonctionnement capitalisés » par le crédit du compte 1069. Cette écriture comptable est la méthode préférentielle validée par la Direction Générale des Finances Publiques.

Cela étant exposé, il vous est demandé, Mesdames, Messieurs, si tel est votre avis d'adopter les termes de la délibération suivante :

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L2312-1 à L2312-4 et L2313-1 à L2313-2,

VU la loi n°2015 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République, dite loi « NOTRe », La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et/ou notification, d'un recours contentieux par courrier adressé au Tribunal Administratif de Bordeaux ou par l'application télérécurse citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr. Dans ce même délai, un recours gracieux interrompant le délai de recours contentieux pourra être adressé à l'auteur de l'acte

CONSIDERANT que dans le cadre des travaux préparatoires au passage à la M57, il convient dès à présent de traiter le solde débiteur du compte 1069 apparaissant dans la comptabilité communale.

DECIDE

Article 1 : D'AUTORISER l'ouverture de crédits en dépense de la section d'investissement au compte 1068.

La présente délibération peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et/ou notification, d'un recours contentieux par courrier adressé au Tribunal Administratif de Bordeaux ou par l'application télérécurse citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr. Dans ce même délai, un recours gracieux interrompant le délai de recours contentieux pourra être adressé à l'auteur de l'acte

Article 2 : D'AUTORISER l'apurement du compte 1069 sur l'exercice 2023 par opération d'ordre semi-budgétaire, avec l'émission d'un mandat d'ordre mixte au débit du compte 1068 « *Excédent de fonctionnement capitalisés* » par le crédit du compte 1069, pour un montant de 18 478,22 €.

**Mise aux voix, cette délibération est adoptée ainsi qu'il suit :
-POUR : 33**

La délibération est adoptée à l'unanimité.

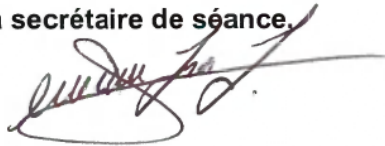
**Fait au Haillan, le 5 avril 2023
Pour extrait certifié conforme,**

La Maire,



Andréa KISS.

La secrétaire de séance.



Gülen SAFAK-BUDAK.

Certifié exécutoire par Madame La Maire compte tenu :
-de sa réception en Préfecture :
-et de sa publication le :

La présente délibération peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et/ou notification, d'un recours contentieux par courrier adressé au Tribunal Administratif de Bordeaux ou par l'application télérécurse citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr. Dans ce même délai, un recours gracieux interrompant le délai de recours contentieux pourra être adressé à l'auteur de l'acte



Le Haillan

Mairie du Haillan
Département de la Gironde

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL SÉANCE DU 5 AVRIL 2023

Délibération n° D2023_04_30

CONSTITUTION DE PROVISION POUR CREANCES DOUTEUSES - DECISION

Rapporteur : Jean-Michel BOUSQUET

L'An Deux Mille Vingt-Trois, le mercredi 5 avril à 18h30, le Conseil Municipal s'est réuni au Haillan, en séance ordinaire, sous la présidence de Madame La Maire, Andrea KISS. Les convocations individuelles et ordres du jour ont été transmis par voie dématérialisée aux conseillers municipaux, le jeudi 30 mars 2023.

Nombre de conseillers en exercice : 33
Nombre de conseillers présents : 30
Date de la convocation : le 30 mars 2023

PRESENTS :

Mesdames, messieurs : Andrea KISS, Eric FABRE, Monique DARDAUD, Philippe ROUZE, Catherine MOREL, Ludovic GUITTON, Hélène PROKOFIEFF, Jean-Michel BOUSQUET, Martine GALES, Daniel DUCLOS, Marie-Pierre MAILLET, Stéphane BOUCHER, Laurent DUPUY-BARTHERE, Carole GUERE, Benoît VERGNE, Anne GOURVENNEC, Antoine VERNIER, Gülen SAFAK-BUDAK, Patrick JULIENNE, Béatrice GUELIN-LEBLANC, Christine ONDARS, Christian TROUILLOUD, Catherine DESENY, Régis LAINEAU, Cécile AJELLO, Bruno BOUCHET, Erika VASQUEZ, Aurélie DUFRAIX, Hervé BONNAUD et Wilfrid DAUTRY.

EXCUSES AYANT DONNE PROCURATION :

Mesdames, Messieurs : Cécile MEVEL à Eric FABRE, Michel REULET à Daniel DUCLOS et Eric VENTRE à Bruno BOUCHET.

SECRETAIRE DE SEANCE : Madame Gülen SAFAK-BUDAK
SECRETAIRE DE SEANCE SUPPLEANTE : Christian TROUILLOUD

Le rapporteur expose :

Par souci de sincérité budgétaire, de transparence des comptes et de fiabilité des résultats de fonctionnement des collectivités, le Code Général des Collectivités Territoriales rend nécessaire les dotations aux provisions pour créances douteuses.

Conformément à la réglementation budgétaire et comptable, de telles provisions doivent être constituées par délibération de l'assemblée délibérante, lorsque le recouvrement des restes à recouvrer sur comptes de tiers est compromis malgré les diligences faites par le comptable public, à hauteur du risque d'irrecouvrabilité, estimé à partir d'informations communiquées par le comptable.

Dès lors qu'il existe, pour certaines créances, des indices de difficulté de recouvrement (compte tenu notamment de la situation financière du débiteur ou d'une contestation sérieuse), la créance doit être considérée comme douteuse et doit faire l'objet d'une provision.

D'un point de vue pratique, le comptable et l'ordonnateur ont échangé leurs informations sur les chances de recouvrements des créances.

Cela étant exposé, il vous est demandé, Mesdames, Messieurs, si tel est votre avis d'adopter les termes de la délibération suivante :

VU l'alinéa 3 de l'article R.2321-2 du Code Général des Collectivités Territoriales qui impose la constitution d'une provision lorsque le recouvrement des restes à recouvrer sur compte de tiers apparaît compromis ;

VU qu'en application du principe de prudence, il a été considéré que les pièces en reste depuis plus de 2 ans devaient faire l'objet de dépréciations à minima à hauteur de 15% ;

VU le régime de droit commun qui prévoit que les provisions sont des opérations d'ordre semi-budgétaire ;

VU le montant des restes à recouvrer au 31 décembre 2022 s'élève à 25 950,46 € soit un montant de provision à constituer au titre de l'exercice 2023 de 3 900,00 €.

ENTENDU le rapport de présentation ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu de constituer une provision pour dépréciation à concurrence de 15% des états des restes constatés au 31 décembre de l'année N-1 ;

CONSIDERANT que le montant de provision constitué sur l'exercice 2022 était de 7 000.00 € ;

CONSIDERANT que cette provision est révisée annuellement ;

DECIDE

Article 1 : D'AJUSTER la provision pour créances douteuses de la Ville à hauteur de 15% des restes à recouvrer de plus de deux ans issus de l'état des impayés au 31 décembre 2022 pour un montant de 3 900,00 €, soit une reprise de 3 100,00 €.

La présente délibération peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et/ou notification, d'un recours contentieux par courrier adressé au Tribunal Administratif de Bordeaux ou par l'application télerecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr. Dans ce même délai, un recours gracieux interrompant le délai de recours contentieux pourra être adressé à l'auteur de l'acte

Article 2 : D'OUVRIR au budget les crédits correspondants au compte 7817 - reprises sur provisions pour dépréciations des actifs circulants.

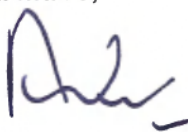
Mise aux voix, cette délibération est adoptée ainsi qu'il suit :

-POUR : 33

La délibération est adoptée à l'unanimité.

**Fait au Haillan, le 5 avril 2023
Pour extrait certifié conforme,**

La Maire,



Andréa KISS.

La secrétaire de séance,



Gülen SAFAK-BUDAK.

Certifié exécutoire par Madame La Maire compte tenu :

-de sa réception en Préfecture :

-et de sa publication le :

La présente délibération peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et/ou notification, d'un recours contentieux par courrier adressé au Tribunal Administratif de Bordeaux ou par l'application télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr. Dans ce même délai, un recours gracieux interrompant le délai de recours contentieux pourra être adressé à l'auteur de l'acte